

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

سلطة ضبط البريد والاتصالات الإلكترونية

AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA POSTE ET DES
COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES



RAPPORT
ANNUEL

20
22

01، شارع قدور رحيم حسين داي - 16005 - الجزائر
01, Rue Kaddour Rahim - Hussein Dey - 16005 - Alger - Algérie

الهاتف : + 213 (0) 23 77 16 64 / + 213 (0) 23 77 16 67

الفاكس : + 213 (0) 23 77 25 73

البريد الإلكتروني : info@arpce.dz

www.arpce.dz

سلطة ضبط البريد والاتصالات الإلكترونية
AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA POSTE ET DES
COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES



RAPPORT
ANNUEL

20
22

SOMMAIRE

PREAMBULE

3

Chapitre 1 : De l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques

4

1.1. Missions

4

1.2 Organisation

5

Chapitre 2 : Marchés des communications électroniques et de la poste

7

2.1. Marché des communications électroniques

7

2.1.1. Des régimes d'exploitation

7

2.1.2. Abonnés du marché de la téléphonie fixe et mobile

8

2.1.3. Indicateurs économiques

11

2.2 Marché de la poste

13

2.2.1 Des régimes d'exploitation de la poste

13

2.2.2 Acteurs du marché de la poste

13

2.2.3 Indicateurs du marché de la poste

14

2.2.4 indicateurs économiques

15

Chapitre 3 : Résolutions et préparation de la position de l'Algérie

16

3.1. Résolutions portant avis et recommandations de l'Autorité de régulation

16

3.1.1. Projets de textes réglementaires relatifs au secteur de la poste et des communications électroniques

16

3.1.2. Amendement des catalogues d'interconnexion relatifs aux conditions techniques et tarifaires des offres des opérateurs de la téléphonie fixe et mobile

17

3.1.3. Autres questions liées au secteur de la poste et des communications électroniques

18

3.2. Préparation de la position de l'Algérie à l'international

18

Chapitre 4 : Décisions de l'Autorité de Régulation de la Poste et des communiations Electroniques

19

4.1. Délivrance de titres juridiques

19

4.1.1. Service des communications électroniques

19

4.1.2. Service de la poste	20
----------------------------	----

4.2. Décisions portant approbation des catalogues d'interconnexion et des conventions d'interconnexion	21
---	-----------

4.3. Décisions d'encadrement des activités de la poste et des communications électroniques	23
---	-----------

4.3.1. Procédure de délivrance de l'autorisation générale	23
---	----

4.3.2. Modalités de paiement de la contrepartie financière, des redevances et de la contribution annuelle applicables aux opérateurs titulaires de l'autorisation générale	23
--	----

4.3.3. Offres permanentes et promotionnelles des opérateurs de téléphonie fixe et mobile	23
--	----

4.3.4. Mise en œuvre de la portabilité des numéros de la téléphonie mobiles	23
---	----

4.3.5. Gestion des fréquences	24
-------------------------------	----

4.4. Consolidation de l'activité de régulation	25
---	-----------

4.4.1. Traitement des réclamations des abonnés	25
--	----

4.4.2. Contrôle des opérateurs	25
--------------------------------	----

4.4.2.1. Contrôle du respect des obligations des opérateurs de la poste et des communications électroniques	26
---	----

4.4.2.2. Résultats des contrôles	26
----------------------------------	----

4.4.3. Contrôle de l'exposition du public au champ électromagnétique	26
--	----

4.4.4. Attribution des numéros courts et longs	27
--	----

4.4.5. Homologation des équipements terminaux de communications électroniques et installations radioélectriques	27
---	----

4.4.6. Exploitation des équipements et/ou de logiciels d'encryptions	27
--	----

GLOSSAIRE	28
------------------	-----------

PREAMBULE

Le rapport annuel 2022, comportant les décisions, avis et recommandations de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPE), est élaboré, publié et transmis aux deux chambres du parlement, au Premier Ministre et au Ministère chargé de la Poste et des Communications Electroniques, et ce, conformément aux dispositions de l'article 13 point 14 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, sous réserve de la protection de la confidentialité et des secrets des affaires.

Etant un acteur incontournable de l'écosystème du secteur de la poste et des communications électroniques, l'Autorité de régulation contribue à la mise en œuvre de la politique et de la stratégie sectorielle.

Au cours de l'année 2022, l'Autorité de régulation a poursuivi ses activités d'observation et de régulation des marchés de la poste et des communications électroniques afin de garantir un environnement propice, fiable et concurrentiel pour le développement et la promotion de ces marchés.

Dans cette optique et à titre indicatif, le parc d'abonnés de l'Internet fixe et mobile a atteint 49,45 millions d'abonnés progressant ainsi de 7,64% en un an. Le parc de l'internet de la téléphonie mobile représente, à lui seul, 90,51% du total du parc des abonnés. Par ailleurs, une performance a été réalisée dans le segment de l'Internet de téléphonie fixe, où une croissance de 12,98% a été enregistrée par rapport à l'année 2021. Cette performance est due essentiellement à la progression du parc d'abonnés de l'internet haut débit et très haut débit (FTTH) avec un taux de 189 %.

Ces évolutions ont eu un impact positif sur le chiffre d'affaires généré par le secteur des communications électroniques qui a connu une croissance de 8,26%. À ce titre, le segment de la téléphonie et de l'Internet fixe et mobile a généré un chiffre d'affaires de 447,95 milliards de DA, soit une augmentation de 8,62% par rapport à celui de 2021.

Pour ce qui est du secteur de la poste, et particulièrement du régime de la simple déclaration, ce dernier a enregistré une évolution significative de 117,62 % par rapport à l'année précédente.

L'année 2022 a été pour l'Autorité de régulation une année fructueuse et dynamique en activités. En effet, l'Autorité de régulation a délivré quatre-vingt-deux (82) autorisations au profit de plusieurs opérateurs de communications électroniques pour différents types de services et quatre cent quatre-vingt-quatre (484) certificats de conformité des équipements terminaux de communications électroniques et d'installations radioélectriques. Pour ce qui est du secteur de la poste, l'Autorité de régulation a délivré dix (10) certificats d'enregistrement au profit des opérateurs postaux soumis au régime de la simple déclaration.

Cette année a également été marquée par la transition réglementaire qui s'est traduite par le passage du régime de l'autorisation au régime de l'autorisation générale suite à la publication des textes réglementaires relatifs au régime de l'autorisation générale.

Le présent rapport rend compte de la mission de régulation des marchés de la poste et des communications électroniques qui a été menée par l'Autorité de régulation, en vue de la mise en œuvre de son plan stratégique INDJAZ pour la période 2020-2022. Il représente un état des lieux, une vue d'ensemble sur les secteurs de la poste et des communications électroniques ainsi que les efforts consentis par l'Autorité de régulation en matière de régulation et de promotion des marchés. Par conséquent, il constitue un véritable outil d'aide à la prise de décisions au niveau stratégique du pays.



Chapitre 1 : De l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques est une institution indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargée d'assurer la régulation des marchés postal et des communications électroniques pour le compte de l'Etat, en veillant à l'existence d'une concurrence effective, saine et loyale entre les opérateurs, et ce, au bénéfice de l'écosystème du secteur (abonnés, usagers, opérateurs et l'économie globale).

Pour ce faire, elle est investie d'un pouvoir consultatif, quasi-règlementaire, de contrôle et de sanctions conformément aux dispositions de la loi n° 18-04 du 24 chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques.

1.1. Missions :

En vertu des dispositions de l'article 13 de la loi suscitée, les missions de l'Autorité de régulation, s'articulent essentiellement autour de ce qui suit :

- Veiller à l'existence d'une concurrence effective, loyale et non discriminatoire sur les marchés de la poste et des communications électroniques ;
- Approuver les offres de référence d'interconnexion et d'accès aux réseaux des communications électroniques ;
- Se prononcer sur les litiges entre les opérateurs lorsqu'il s'agit d'interconnexion d'accès, de partage d'infrastructures et d'itinérance nationale ;
- Régler les litiges qui opposent les opérateurs aux abonnés ;
- Assigner les fréquences aux opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public dans les bandes qui lui sont attribuées par l'agence nationale des fréquences et de contrôler leur utilisation dans le respect du principe de non-discrimination ;
- Octroyer les autorisations générales d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux de communications électroniques et la fourniture de services de communications électroniques, les autorisations des réseaux privés ainsi que les autorisations pour la fourniture des services et prestations de la poste ;
- Veiller à l'instauration, dans le respect du droit de propriété, du partage d'infrastructures de communications électroniques ;
- Établir un plan national de numérotation, examiner les demandes de numéros et les attribuer aux opérateurs ;
- Homologuer les équipements de la poste et des communications électroniques conformément aux spécifications et normes fixées par voie réglementaire auxquelles ils doivent répondre ;
- Recueillir auprès des opérateurs tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont assignées ;
- Veiller à la protection des droits des abonnés aux services des communications électroniques et usagers de la poste ;
- Publier toute information utile pour la protection des droits des abonnés et organiser des campagnes de sensibilisation à leurs profits.



Par ailleurs, l'Autorité de régulation est consultée par le Ministre chargé de la poste et des communications électroniques, en vertu de l'article 14 de la loi n°18-04 sus évoquée, principalement pour la préparation de tout projet de texte relatif aux secteurs de la poste et des communications électroniques, pour la formulation de toute recommandation à l'Autorité compétente préalablement à l'octroi, la suspension, le retrait ou le renouvellement de licences.

L'Autorité de régulation est également chargée du lancement de la procédure d'adjudication par appel à la concurrence pour la sélection des candidats pour la fourniture du service universel des communications électroniques.

En outre et en vertu des dispositions de l'article 30 de la loi n°15-04 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1^{er} février 2015 fixant les règles générales relatives à la signature et à la certification électroniques, l'Autorité de régulation s'est vue confier la mission d'Autorité Économique de Certification Électronique (AECE). Elle est à ce titre chargée du suivi et du contrôle des prestataires de services de signature et de certification électronique au profit du public.

1.2 Organisation :

Afin d'accomplir ses missions de manière efficiente, la loi n° 18-04 du 10 mai 2018 a pourvu l'Autorité de régulation de deux organes : le Conseil et la Direction Générale.

Le Conseil de l'Autorité de régulation est composé de sept (07) membres, dont le Président, désignés par le Président de la République, sur proposition du Premier Ministre.

Le Conseil dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la réalisation des missions imparties à l'Autorité de régulation par les dispositions de la loi n°18-04.

Les décisions prises par le Conseil de l'Autorité de régulation peuvent faire l'objet d'un recours non suspensif auprès du Conseil de l'Etat.

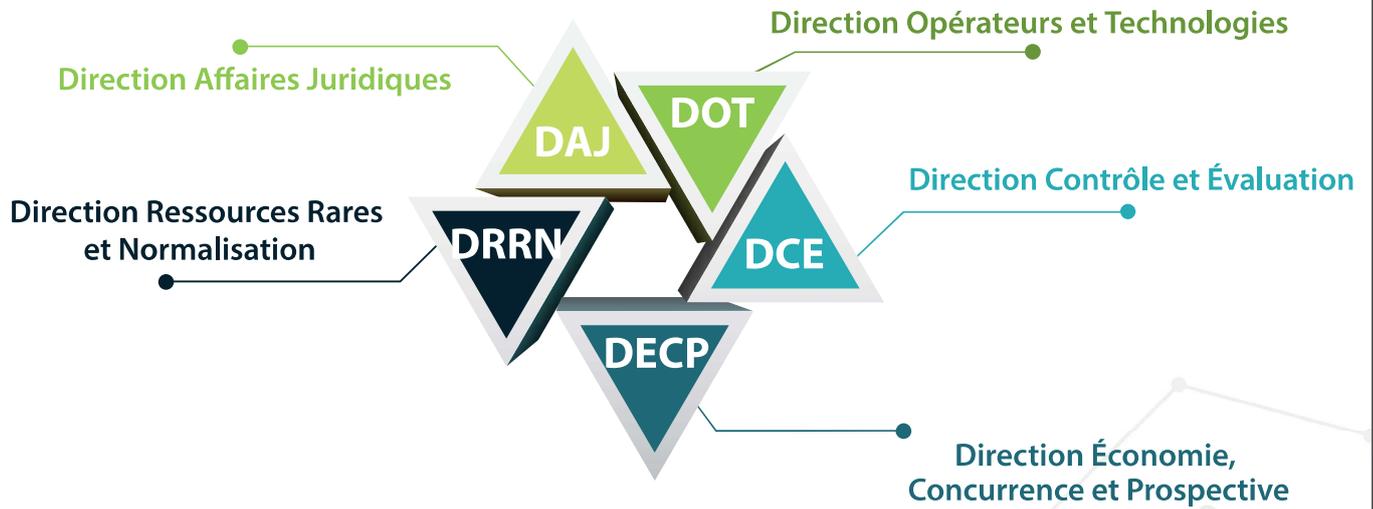
La Direction Générale de l'Autorité de régulation est gérée par un Directeur Général désigné par le Président de la République. Le Directeur Général assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil et y assure le rôle de secrétariat technique.

Ainsi, le schéma organisationnel de l'Autorité de régulation est structuré autour de deux piliers : le premier est stratégique et décisionnel (le Conseil) et le deuxième est opérationnel (la Direction Générale).

La Direction Générale est organisée comme suit:



Pôle Régulation



Pôle support



Pôle certification électronique



Chapitre 2 : Marchés des communications électroniques et de la poste

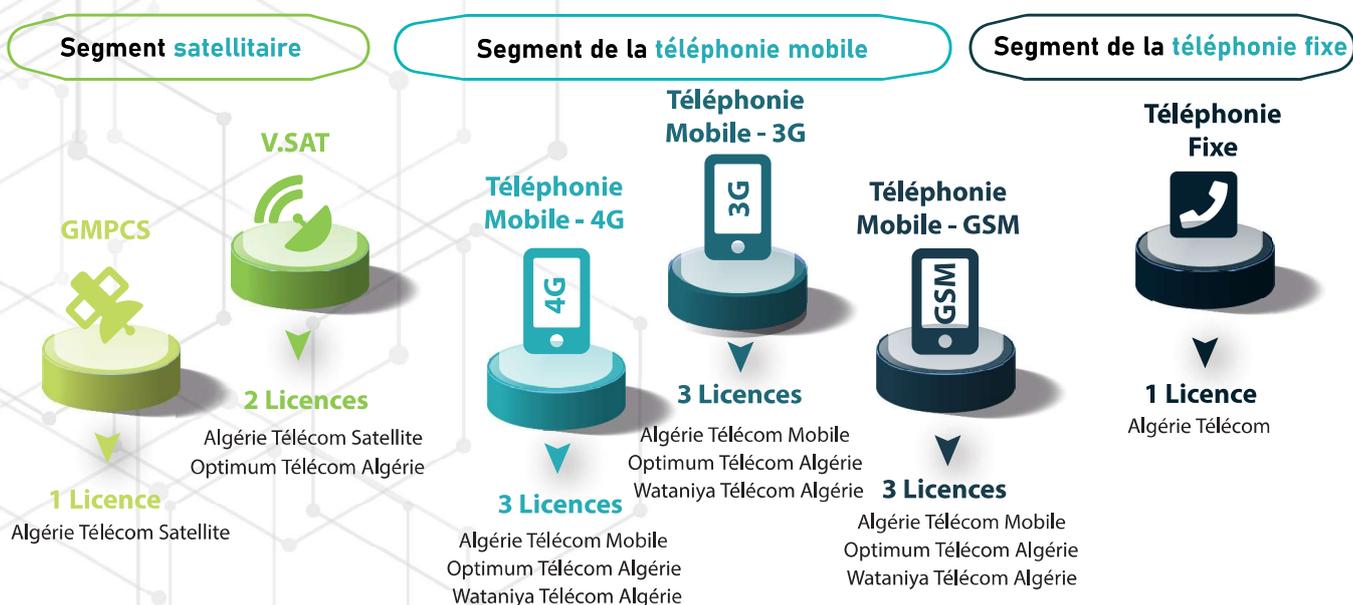
2.1. Marché des communications électroniques

2.1.1. Des régimes d'exploitation

Le marché des communications électroniques est scindé en trois (3) régimes :

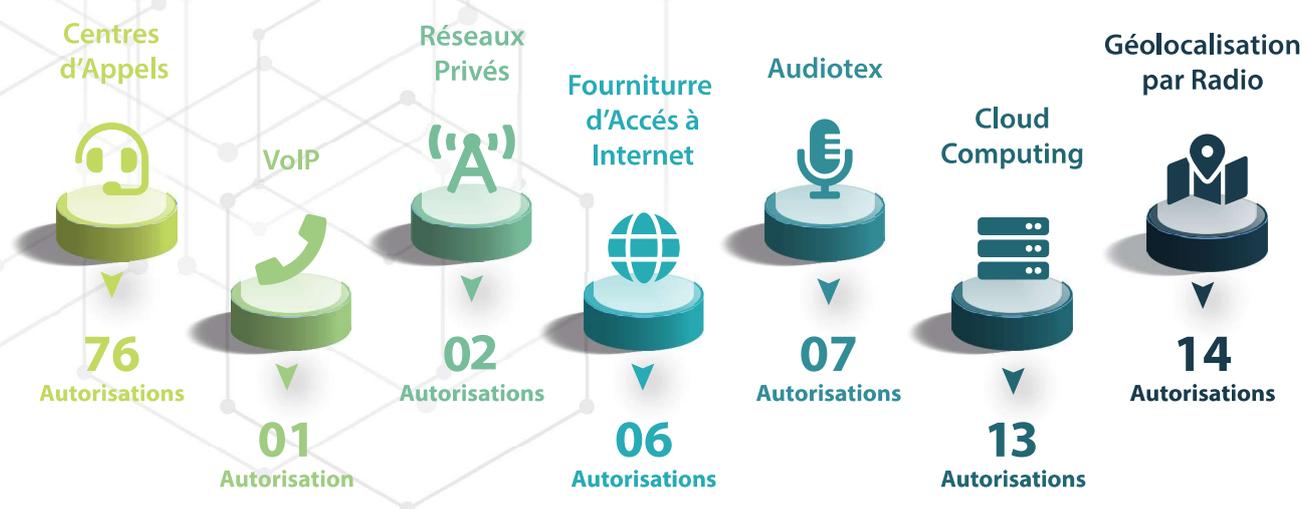
a- Régime de la licence :

Le marché des communications électroniques compte cinq (05) opérateurs détenteurs de licences réparties comme suit :



b- Régime de l'autorisation :

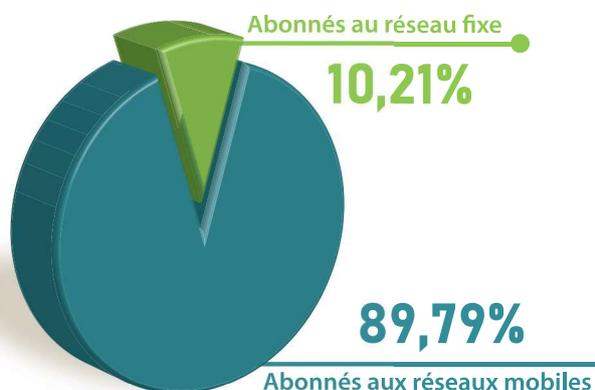
Le nombre total d'autorisations pour la fourniture et l'exploitation de services, durant l'année 2022, est de cent dix-sept 117, auxquels s'ajoute deux (02) autorisations pour l'exploitation de réseau privé :



c- Régime de la simple déclaration :

Concernant ce régime, l'Autorité de régulation n'a reçu aucune demande de certificat d'enregistrement.

2.1.2. Abonnés du marché de la téléphonie fixe et mobile



Au cours de l'exercice 2022, le nombre d'abonnés aux réseaux fixe et mobile a connu une évolution de 4,76 % en comparaison avec l'année précédente, passant de 52,11 millions d'abonnés en 2021 à 54,59 millions en 2022.

Le parc des abonnés de la téléphonie mobile représente 89,79 % du parc global des abonnés aux réseaux fixe et mobile, contre 10,21 % pour la téléphonie fixe.

Structure du parc global de la téléphonie fixe et mobiles en Algérie (Année 2022)

PARC D'ABONNÉS	2021	2022
Abonnés de la téléphonie fixe	5 097 059 9,78%	5 576 193 10,21%
Abonnés de la téléphonie mobile	47 015 757 90,22%	49 018 766 89,79%
Total abonnés de la téléphonie fixe et mobile	52 112 816	54 594 959

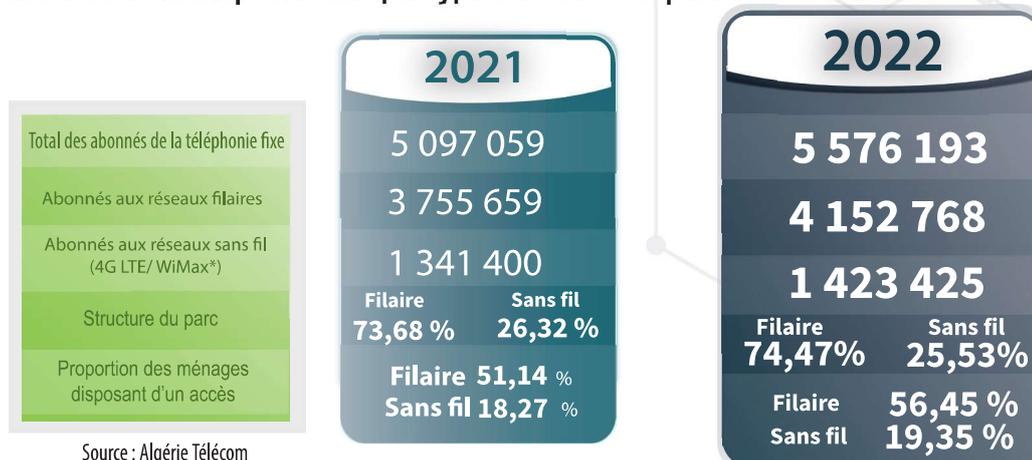
Sources : Algérie Télécom pour le parc des abonnés de la téléphonie fixe

• Situation du parc d'abonnés de la téléphonie fixe:

Au 31 décembre 2022, le parc d'abonnés au réseau de la téléphonie fixe s'élève à près de 5,58 millions abonnés contre environ 5,10 millions abonnés en 2021, soit une évolution de 9,40 %.

La proportion des ménages disposant d'une ligne de téléphonie fixe est passée de 69,41 % en 2021 à 75,80 % en 2022, soit une évolution de 6,39 points.

Le parc d'abonnés de la téléphonie fixe par type d'accès est réparti comme suit :



Source : Algérie Télécom

* Le réseau d'accès WiMax a été mis à l'arrêt le 16 novembre 2022.

Evolution du nombre d'abonnés aux réseaux de téléphonie fixe (2012 - 2022)



• Situation du parc d'abonnés de l'Internet fixe :

Le parc d'abonnés de l'internet fixe a connu une évolution significative, passant de 4,16 millions d'abonnés en 2021 à 4,70 millions en 2022, soit une évolution de 12,98 %.

Cette évolution est due essentiellement aux offres promotionnelles lancées dans le cadre du déploiement de la Fibre (FTTH) pour les abonnés résidentiels, ce qui a permis une augmentation de 312 928 nouveaux abonnés FTTH en une année.

L'internet filaire représente 69,69 % du parc global des abonnés de l'internet fixe.

Le tableau illustre la répartition du parc internet fixe par technologie :

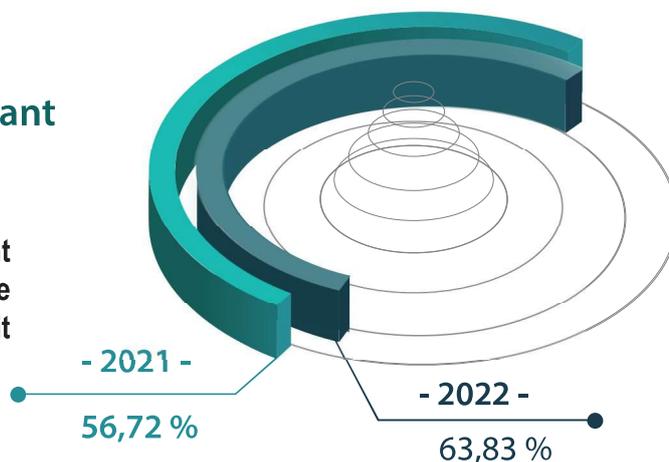
	2021	2022
Filaire	2 823 375 67,79%	3 272 127 69,69%
Sans fil (4G LTE / WiMax)	1 341 400 32,21%	1 423 425 30,31%
Total accès Internet fixe	4 164 775	4 695 552
Proportion des ménages disposant d'un accès Internet fixe	56,72 %	63,83 %

Source : Algérie Télécom

Proportion des ménages disposant d'un accès Internet fixe

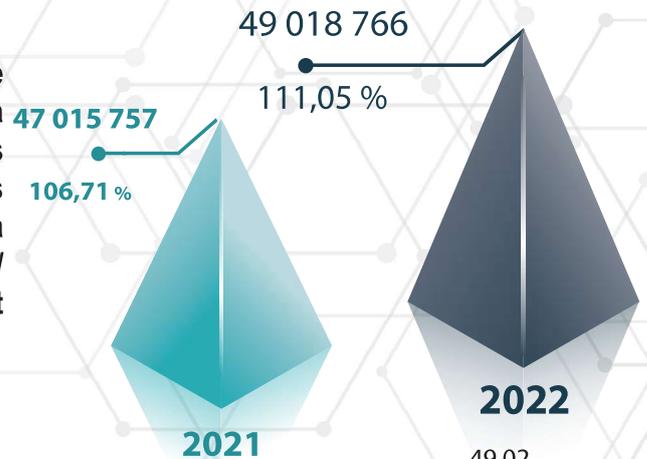


La proportion des ménages disposant d'un accès Internet fixe est passée de 56,72 % en 2021 à 63,83 % en 2022, soit une évolution nette de 7,11 points.

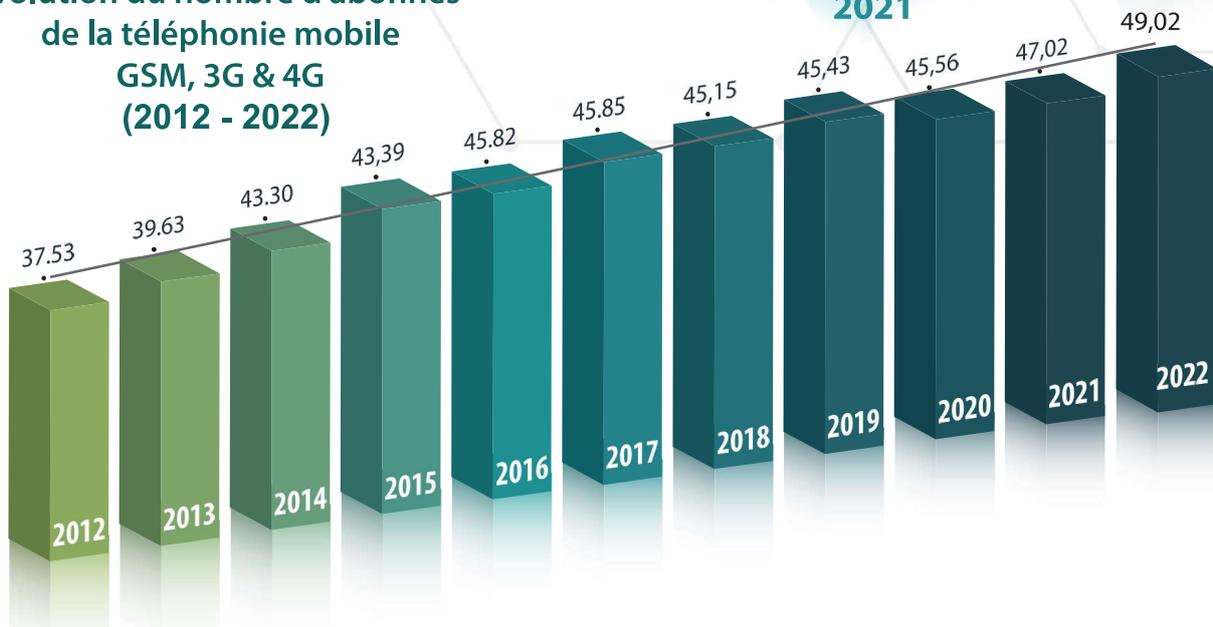


• Evolution du parc d'abonnés de la téléphonie mobile :

Au 31 décembre 2022, le parc de la téléphonie mobile a enregistré une évolution de 4,26% par rapport à l'année précédente, passant de près de 47,02 millions d'abonnés à environ 49,02 millions d'abonnés actifs en 2022, portant ainsi le taux de pénétration à la téléphonie mobile (proportion nombre d'abonnés/population) à 111,05 % contre 106,71 % en 2021, soit une évolution de 4,34 points.



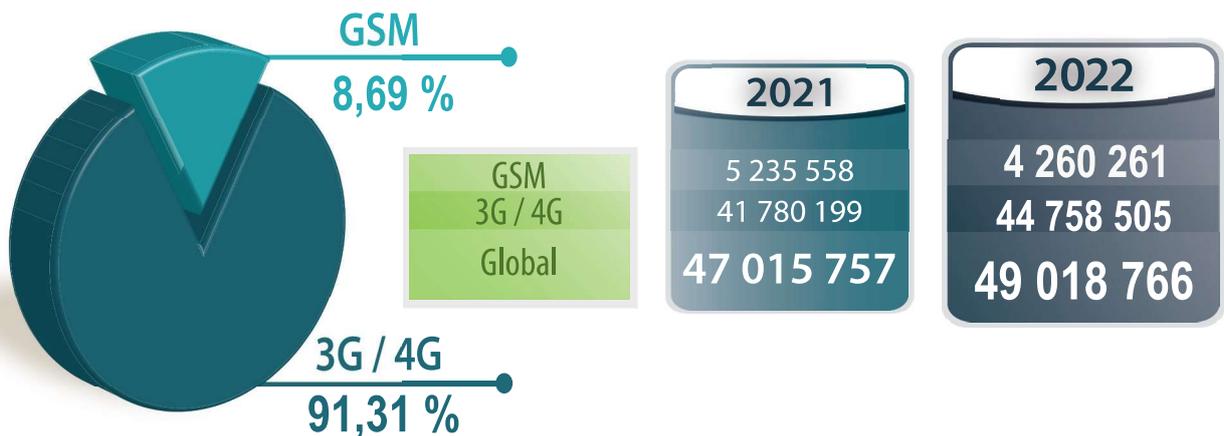
Evolution du nombre d'abonnés de la téléphonie mobile GSM, 3G & 4G (2012 - 2022)



• Situation du parc des abonnés par type de technologie :

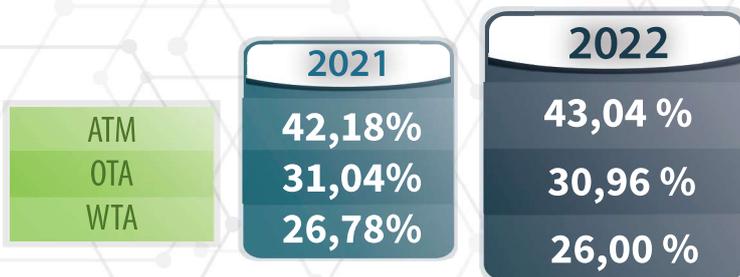
Sur un parc global de 49,02 millions d'abonnés à la téléphonie mobile, 44,76 millions sont des abonnés actifs aux réseaux 3G & 4G, soit 91,31 % du parc global.

Le réseau GSM enregistre 4,26 Millions d'abonnés actifs, soit 8,69 % du parc global. Ce parc a connu une diminution de 18,63% par rapport à l'année 2021, qui s'explique essentiellement par la migration des abonnés vers les réseaux 3G et 4G pour l'accès à une meilleure connectivité.



• Répartition des parts de marché (GSM, 3G & 4G) des opérateurs de la téléphonie mobile :

Concernant la répartition des parts de marché en nombre d'abonnés, par opérateur, au titre de l'exercice 2022, ATM détient 43,04 %, suivi par OTA et WTA avec respectivement 30,96 % et 26,00 %.



2.1.3. Indicateurs économiques :

Durant l'année 2022, le secteur des communications électroniques a poursuivi sa croissance, enregistrant un chiffre d'affaires global de 462,08 milliards de dinars et des investissements de plus de 117,72 milliards de dinars.

a. Les investissements :

Sur le volet des investissements, la valeur des immobilisations corporelles et incorporelles réalisée par les opérateurs de communications électroniques est de l'ordre de 117,72 milliards de DA, contre 120,80 milliards de DA en 2021, soit une baisse de 2,61%.

Il importe de préciser, que les investissements engagés par les opérateurs de communications électroniques, titulaires de licences (mobile, fixe, GMPCS et VSAT), représentent près de 99% du volume global des investissements, soit 116,27 milliards de DA.

b. Le chiffre d'affaires :

Le chiffre d'affaires réalisé par les opérateurs de communications électroniques titulaires de licences (mobile, fixe, GMPCS et VSAT), en 2022, s'élève à 454,82 milliards de DA, contre 418,20 milliards de DA en 2021, soit une évolution de 8,76 %.

La contribution des opérateurs de communications électroniques, titulaires de licences (mobile, fixe, GMPCS et VSAT), au chiffre d'affaires global du secteur représente 98%, avec 454,82 milliards de DA sur un total de 462,08 milliards de DA.

En ce qui concerne le chiffre d'affaires de l'activité VSAT et GMPCS, il est de 6,87 milliards de DA en 2022 contre 5,80 milliards en 2021, soit une augmentation de près de 18,45% pour cet exercice.

Les opérateurs de communications électroniques, titulaires d'autorisations (centre d'appels, Cloud, FAI, géolocalisation, audiotex et VoIP), ont réalisé un chiffre d'affaires global de 7,26 milliards de dinars, représentant 2% du chiffre d'affaires du secteur.

Evolution du chiffre d'affaires de la téléphonie fixe et mobile (2010-2022)



b.1. Le chiffre d'affaires de l'opérateur du réseau fixe :

Le chiffre d'affaires généré par l'opérateur Algérie Télécom au titre de l'exercice 2022, s'élève à 124,28 milliards de DA, contre 117,91 milliards DA en 2021, soit une croissance de 5,40 %.

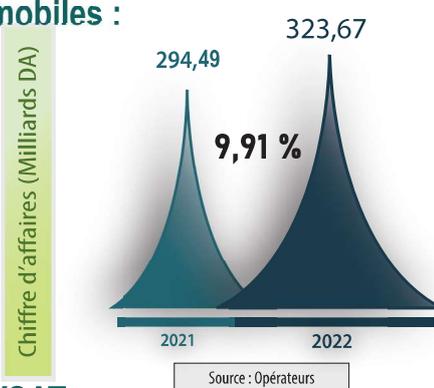
Quant à l'ARPU, il a connu, en une année, une baisse de l'ordre de 1% , passant de 1 869 DA / Mois en 2021 à 1 857 DA / Mois en 2022.



Chiffre d'affaires et nombre d'abonnés / Source : Algérie Télécom

b.2. Le chiffre d'affaires des opérateurs des réseaux mobiles :

Au titre de l'année 2022, le chiffre d'affaires généré par les opérateurs de la téléphonie mobile a enregistré un montant de 323,67 milliards de DA, soit une croissance de 9,91 % par rapport à 2021 (294,49 milliards DA).



b.3. Le chiffre d'affaires des opérateurs des réseaux VSAT

Le chiffre d'affaires réalisé en 2022 par les opérateurs titulaires de licences VSAT, a connu une évolution significative de l'ordre de 20,57 %, passant de 5,25 milliards DA en 2021 à 6,33 milliards de DA en 2022.

b.4. Le chiffre d'affaires de l'opérateur du réseau GMPCS

Le chiffre d'affaires réalisé en 2022 par le seul opérateur exerçant dans le segment GMPCS, à savoir Algérie Télécom Satellite, a connu une baisse de l'ordre de 1,82 %, passant de 0,55 milliards de DA en 2021 à 0,54 milliards de DA en 2022.

b.5. Le chiffre d'affaires des opérateurs titulaires d'autorisation

Le chiffre d'affaires réalisé en 2022 par les opérateurs titulaires d'autorisations, a connu une diminution de l'ordre 15,68 %, par rapport à 2021, passant de 8,61 milliards de DA à 7,26 milliards de DA.

	2021	2022	Evolution
Cloud	0,28	0,32	14,29 %
Fai	0,17	0,12	-29,41 %
VoIP	2,91	2,02	-30,58 %
Géolocalisation	1,44	1,48	2,78 %
Audiotex	0,16	0,13	-18,75 %
Centre d'appels	3,65	3,19	-12,60 %
Total	8,61	7,26	-15,91 %

Unité : en milliards de DA

c. Emplois créés par les opérateurs de communications électroniques :

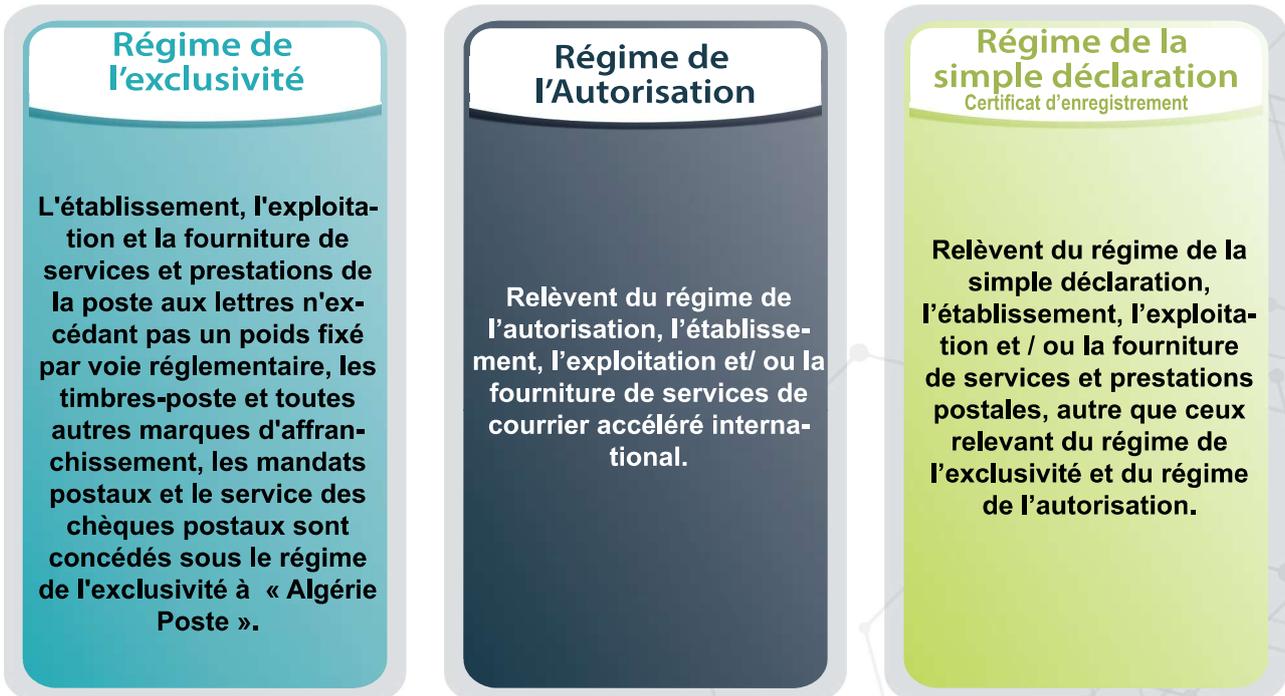
En 2022, le nombre des effectifs des opérateurs du secteur des communications électroniques a connu une baisse de l'ordre de 0,76 %, passant de 34 269 employés en 2021 à 34 009 en 2022.



2.2. Marché de la poste

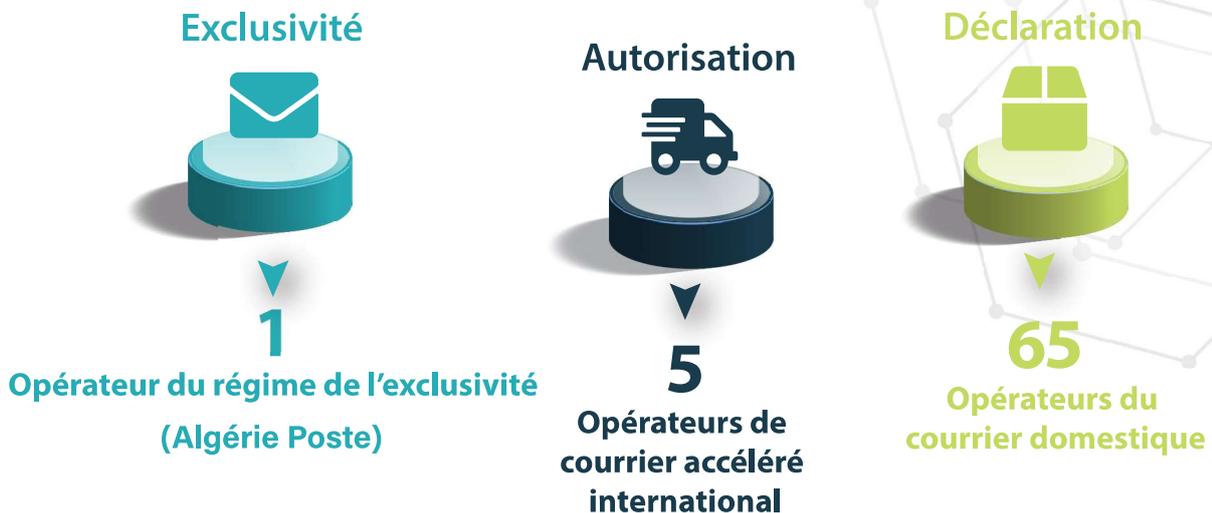
2.2.1. Des régimes d'exploitation de la poste

Conformément à l'article 31 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, le marché de la poste est segmenté en trois régimes, définis comme suit :



2.2.2. Acteurs du marché de la poste

En 2022, le marché de la poste compte **71 opérateurs⁽¹⁾ postaux contre 73** en 2021, répartis par régime comme suit :



(1) Les opérateurs titulaires d'autorisation et l'opérateur Algérie Poste sont également détenteurs d'un certificat d'enregistrement.

2.2.3 Indicateurs du marché de la poste

Les indicateurs du marché de la poste par régime sont présentés comme suit :

a. Régime de l'exclusivité :

Le nombre d'objets postaux traités en 2022 s'élève à 135,61 millions d'objets contre 168,21 millions d'objets en 2021, soit une baisse de 19,38%, qui s'explique, notamment, par la généralisation des nouveaux moyens électroniques (E-facture).

Le nombre total des bureaux de poste sur le territoire national a atteint 4 189 bureaux en 2022 contre 4 106 en 2021, soit une progression de 2,02 %.

La densité postale (bureau/habitants) est d'un (1) bureau pour 10 492 habitants en 2022, alors qu'elle était d'un (1) bureau pour 10 515 en 2021.

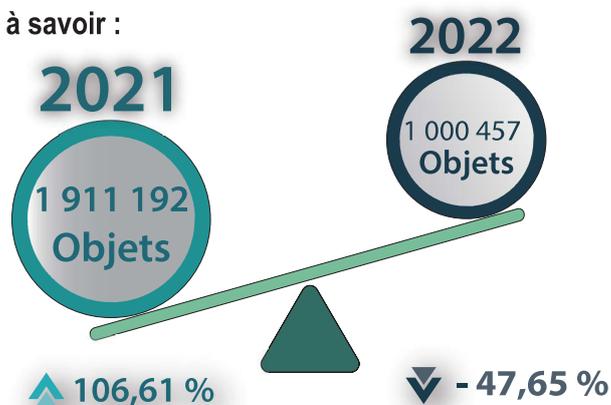
b. Régime de l'autorisation :

Le régime de l'autorisation comprend cinq (5) opérateurs, à savoir :

- EMS Champion Post,
- DHL International Algérie ;
- Falcon Express Algérie ;
- CONEXLOG ;
- ARAMEX.

En 2022, le nombre d'objets échangés à l'international s'élève à 1 000 457, contre 1 911 192 en 2021, soit une diminution de l'ordre de 47,65 %. Cette décroissance a été impactée essentiellement par la baisse du volume du trafic des opérateurs DHL de 48,92 % et EMS de 43,85 %.

Il s'agit d'une tendance baissière constatée à l'échelle internationale pour l'année 2022, qui correspond essentiellement aux effets de la période postpandémie covid-19.



En termes de parts de marché exprimés en volume d'échanges, l'opérateur DHL détient 78,97 %, suivi de l'opérateur EMS avec 16,55 % et CONEXLOG avec 4,16%.

Opérateur	2021 (%)	2022 (%)
DHL International Algérie	80,92 %	78,97 %
EMS Champion Post	15,42 %	16,54 %
Conexlog	1,98 %	4,16 %
Falcon Express Algérie	1,48 %	0,32 %
ARAMEX	0,20 %	0,01 %

Tableau comparatif de l'évolution des parts de marché entre 2021 et 2022.

c. Régime de la simple déclaration :

Les envois en courrier express domestique ont connu une évolution substantielle de 117,62 % avec 3 337 208 d'objets échangés en 2022, contre 1 533 529 en 2021.

Les cinq plus grands opérateurs, en termes de parts de marché en 2022, sont :

Rang	Opérateur	Objets	Part de marché (%)
01	YALIDINE ELDJAZAIR SERVICE	1 771 263	53,08 %
02	GUEP EX	596 981	17,89 %
03	Fast Mail	227 096	6,80 %
04	ARAMEX Algérie	156 000	4,67 %
05	NORD ET OUEST EXPRESS	140 000	4,20 %

2.2.4 indicateurs économiques

a. Les investissements

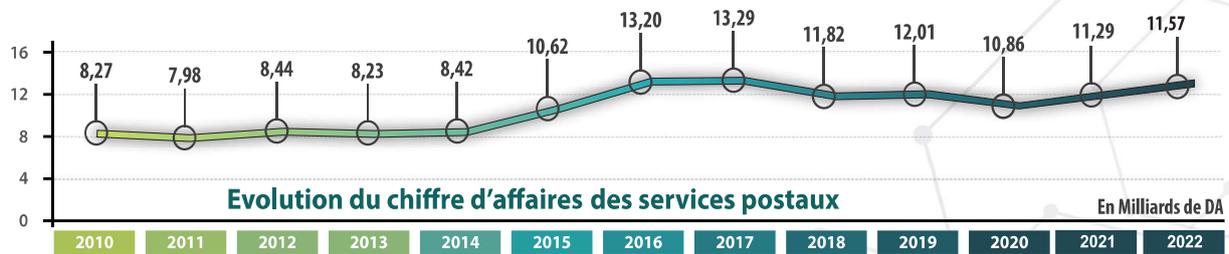
Avec 8 854,83 millions de dinars injectés dans le secteur postal, les investissements consentis par les opérateurs postaux au titre de l'exercice 2022 ont connu une baisse de l'ordre de 17,07 % par rapport à 2021 avec 10 677,96 millions de dinars.

Le montant des investissements de l'opérateur Algérie Poste représente 94,54 % du montant global des investissements comptabilisés par l'ensemble des opérateurs postaux.

b. Chiffre d'affaires

— Algérie Poste

Le chiffre d'affaires global de l'opérateur postal Algérie Poste pour l'année 2022 s'élève à 11 572 millions de DA, représentant une hausse de 2,46 % par rapport à 2021 avec 11 294 millions de DA.



— Opérateurs du courrier accéléré international



Le chiffre d'affaires généré en 2022 par les opérateurs du courrier accéléré international s'élève à 2 820,78 millions de DA contre 3 782,53 millions de DA en 2021, soit une baisse de 25,43%.

Les parts de marché des opérateurs du courrier accéléré international sont donnés dans le tableau suivant :



Evolution des parts de marché en termes de revenu

— Opérateur du courrier express domestique

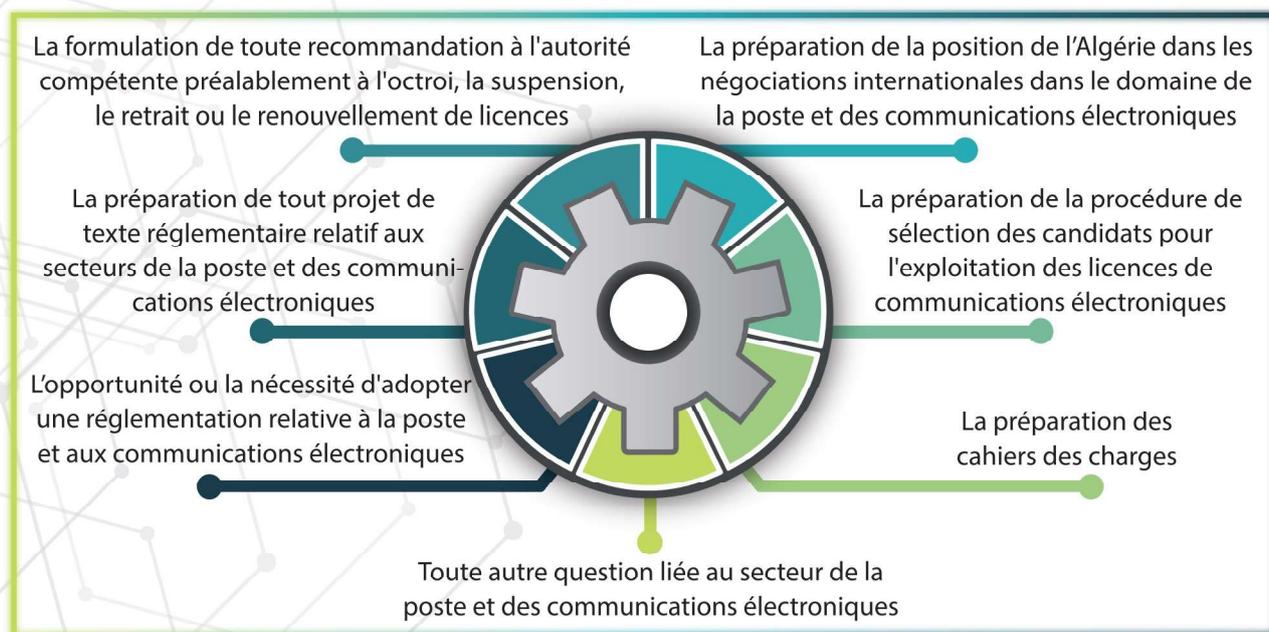
En 2022, le chiffre d'affaires généré par les opérateurs du courrier express domestique s'élève à 2 776,87 millions de DA, contre 1 227,94 millions de DA en 2021, soit une évolution de 126,14 %. Cette évolution s'explique par le recours aux services du commerce électronique et aux services postaux.

c. Emplois créés par les opérateurs postaux :

Le nombre total d'emplois est passé de 31 840 en 2021 à 31 260 en 2022, soit une baisse de 580 emplois représentant 2 %.

Chapitre 3 : Résolutions et préparation de la position de l'Algérie

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°18-04, l'Autorité de régulation est consultée par le ministre chargé de la poste et des communications électroniques pour :



3.1. Résolutions portant avis et recommandations de l'Autorité de régulation

3.1.1. Projets de textes réglementaires relatifs au secteur de la poste et des communications électroniques :

Concernant les projets de textes réglementaires, l'Autorité de régulation a émis les résolutions suivantes :

Résolution 01

16
mars
2022

n° 01/SP/PC/ARPCE/2022

portant avis et recommandations de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques sur le projet d'arrêté fixant les cahiers des charges - types relatifs aux services de communications électroniques relevant du régime de l'autorisation générale ;

Résolution 02

19
mai
2022

n° 02/SP/PC/ARPCE/2022

portant avis et recommandations de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques relatifs au projet de l'arrêté ministériel fixant les cahiers des charges des services de communications électroniques, objet de l'envoi n° 302/SP/MPT du 16 mai 2022 ;



Résolution 04 6 juillet 2022

n° 4/SP/PC/ARPCE/2022

portant avis et recommandations de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques sur le projet de décret exécutif modifiant le décret exécutif n° 22-39 du 7 Joumada Ethania 1443 correspondant au 10 janvier 2022, fixant les conditions de délivrance de l'autorisation générale pour l'établissement, l'exploitation et/ou la fourniture des services de communications électroniques au public ainsi que les montants de la contrepartie financière, des redevances et de la contribution annuelle y afférentes ;

Résolution 09 26 octobre 2022

n° 9/SP/PC/ARPCE/2022

portant avis et recommandations de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques sur le projet de cahier des charges relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques pour la couverture de 1000 localités à faible densité de population ;

Résolution 11 23 novembre 2022

n° 11/SP/PC/ARPCE/2022

portant avis et recommandations de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques sur la consultation objet de l'envoi n° 681/SP/MPT du 3 novembre 2022 relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques ;

Résolution 12 12 décembre 2022

n° 12/SP/PC/ARPCE/2022

portant avis et recommandations de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques sur le projet de décret exécutif modifiant et complétant le décret exécutif n° 21-44 du 17 janvier 2021 fixant le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux ouverts au public et aux différents services de communications électroniques.

3.1.2. Amendement des catalogues d'interconnexion relatifs aux conditions techniques et tarifaires des offres des opérateurs de la téléphonie fixe et mobile :

Résolution 05 11 octobre 2022

n° 05/SP/PC/ARPCE/2022

portant demande d'amendement du catalogue d'interconnexion relatif aux conditions techniques et tarifaires de l'offre de l'opérateur ALGERIE TELECOM SPA pour l'exercice 2022-2023 ;

Résolution 06 11 octobre 2022

n° 06/SP/PC/ARPCE/2022

portant demande d'amendement du catalogue d'interconnexion relatif aux conditions techniques et tarifaires de l'offre de l'opérateur ALGERIE TELECOM MOBILE SPA pour l'exercice 2022-2023 ;

Résolution **07** 11 octobre 2022

n° 07/SP/PC/ARPCE/2022

portant demande d'amendement du catalogue d'interconnexion relatif aux conditions techniques et tarifaires de l'offre de l'opérateur OPTIMUM TELECOM ALGERIE SPA pour l'exercice 2022-2023 ;

Résolution **08** 11 octobre 2022

n° 08/SP/PC/ARPCE/2022

portant demande d'amendement du catalogue d'interconnexion relatif aux conditions techniques et tarifaires de l'offre de l'opérateur WATANIYA TELECOM ALGERIE SPA pour l'exercice 2022-2023.

3.1.3. Autres questions liées au secteur de la poste et des communications électroniques

Résolution **03** 29 juin 2022

n° 3/SP/PC/ARPCE/2022

portant avis et recommandations de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques sur la consultation du ministre de la poste et des télécommunications objet de l'envoi n° 378/SP/MPT du 9 juin 2022 ;

Résolution **10** 8 novembre 2022

n° 10/SP/PC/ARPCE/2022

portant avis et recommandations de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques sur l'avant-projet de loi portant les règles générales de la concurrence.

3.2. Préparation de la position de l'Algérie à l'international

Dans le cadre de ses missions, l'Autorité de régulation a contribué aux travaux de la préparation de la position de l'Algérie à l'international dans le domaine des communications électroniques en vue de la participation aux évènements suivants :

- ▶ L'Assemblée Mondiale de Normalisation des Télécommunications de l'Union Internationale des Télécommunications (**AMNT-20**) ;
- ▶ La Conférence Mondiale de Développement des Télécommunications de l'Union Internationale des Télécommunications (**CMDT-21**) ;
- ▶ La Conférence des Plénipotentiaires 2022 de l'Union Internationale des Télécommunications (**PP-22**).

Chapitre 4 : Décisions de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques

4.1. Délivrance de titres juridiques

4.1.1. Service des communications électroniques :

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la loi n°18-04 du 10 mai 2018 sus évoquée, visant à assurer la pérennité des services de communications électroniques, le respect des normes techniques et économiques y afférentes et l'existence d'une concurrence loyale entre les différents opérateurs et à l'égard des consommateurs, l'Autorité de régulation a traité et géré des dossiers relevant du régime de l'autorisation.

a. Service de Fourniture d'Accès Internet (FAI) :



L'activité relative aux services de Fourniture de l'Accès à Internet a enregistré au courant de cette année :

- L'expiration d'une (01) autorisation ;
- Le non-renouvellement d'une (01) autorisation ;
- L'annulation d'une (01) autorisation.

b. Service de transfert de Voix sur Internet Protocol (VoIP) :



Le marché se rapportant à cette activité n'a connu aucun changement et compte toujours un (01) seul opérateur.

c. Service Centre d'appels (Call Center) :



S'agissant de cette activité, l'année 2022 a été marquée par :

- Le renouvellement de quatre (04) autorisations ;
- L'expiration de huit (08) autorisations ;
- L'annulation de six (06) autorisations ;
- La caducité de deux (02) autorisations ;
- Le retrait de dix (10) autorisations ;
- Le non-renouvellement de deux (02) autorisations.

d. Services de communications électroniques interactifs surtaxés y compris les services

Audiotex :



Le marché se rapportant à cette activité n'a connu aucun changement et compte toujours sept (07) opérateurs.

e. Service d'Hébergement et de Stockage de contenu informatisé en Cloud Computing :



Le marché se rapportant à cette activité compte dix (10) opérateurs, après le retrait d'autorisations à deux (2) opérateurs et l'annulation d'une (01) autorisation.

f. Services de radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géolocalisation par radio :



Le marché se rapportant à cette activité a été marqué par le retrait d'un opérateur suite à l'annulation de son autorisation.

Le nombre total d'autorisations d'établissement et d'exploitation de services de communications électroniques en vigueur, accordées au 31 décembre 2022, est quatre-vingt-deux (82).

- ▶ Quarante-huit (48) autorisations de centres d'appels ;
- ▶ Trois (03) autorisations de fourniture d'accès à internet ;
- ▶ Une (01) autorisation de transfert de la voix sur Internet Protocol (VoIP) ;
- ▶ Sept (07) autorisations de communications électroniques interactifs surtaxes, y compris les services audiotex ;
- ▶ Treize (13) autorisations de radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géolocalisation par radio ;
- ▶ Dix (10) autorisations d'hébergement et de stockage de données en Cloud Computing.

4.1.2. Service de la poste :

L'Autorité de régulation a accordé en 2022 :



Un (01) renouvellement d'autorisation d'exploitation de services postaux du courrier accéléré international (CAI) ;



Dix (10) certificats d'enregistrement pour l'exploitation des services postaux relevant du régime de la simple déclaration.

Et a procédé également à l'annulation de :



Neuf (09) certificats d'enregistrement pour l'exploitation des services postaux relevant du régime de la simple déclaration, suite à la demande des opérateurs postaux concernés ;



Deux (02) certificats d'enregistrement pour l'exploitation des services postaux relevant du régime de la simple déclaration, suite à la radiation du registre du commerce par les opérateurs postaux concernés.



4.2. Décisions portant approbation des catalogues d'interconnexion et des conventions d'interconnexion

La mission d'approbation des catalogues d'interconnexion des opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public est confiée à l'Autorité de régulation par la loi n° 18-04 et les textes d'application comme suit:

- ▶ L'article 13 de la loi n°18-04 du 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques qui dispose que « l'Autorité de régulation est chargée d'assurer la régulation des marchés postal et des communications électroniques pour le compte de l'Etat. A ce titre, elle a pour missions:
6- d'approuver les offres de référence d'interconnexion et d'accès aux réseaux de communications électroniques » ;
- ▶ L'article 2 du décret exécutif n° 02-156 du 9 mai 2002, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications, modifié par le décret exécutif n° 16-107 du 21 mars 2016, qui définit le catalogue d'interconnexion comme étant : « le catalogue contenant l'offre technique et tarifaire d'interconnexion de référence, publié par les opérateurs de réseaux publics et approuvée par l'autorité de régulation » ;
- ▶ L'article 15 du décret exécutif n°02-156 du 9 mai 2002 qui dispose que : « Les catalogues d'interconnexion des opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public doivent déterminer les conditions techniques et tarifaires de leur offre. Les offres sont distinctes pour les interconnexions de réseaux et les interconnexions de services » ;
- ▶ L'article 17 du décret exécutif n°02-156 du 9 mai 2002 qui dispose que : « Pour les exercices suivants, le catalogue est soumis à l'autorité de régulation au plus tard le 15 juillet de l'année en cours. Les tarifs qui y figurent sont fondés sur l'analyse des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent. L'Autorité de régulation dispose d'un délai s'étalant jusqu'au 20 octobre pour l'approuver ou demander des amendements » ;

L'Autorité de régulation a examiné et approuvé les offres techniques et tarifaires d'interconnexion, pour la période allant du 31 octobre 2022 au 30 octobre 2023, des opérateurs : Algérie Télécom pour le segment fixe, Algérie Télécom Mobile, Optimum Télécom Algérie et Wataniya Télécom Algérie pour le segment mobile.

Les décisions d'approbation des catalogues d'interconnexion sont les suivantes :

Décision 63 20 Octobre 2022

63/SP/PC/ARPCE/2022

Portant approbation du catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Algérie Telecom SPA » pour l'exercice 2022 – 2023 ;

Décision 64 20 Octobre 2022

64/SP/PC/ARPCE/2022

Portant approbation du catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Algérie Télécom Mobile SPA » pour l'exercice 2022 – 2023 ;

Décision 65 20 Octobre 2022

65/SP/PC/ARPCE/2022

Portant approbation du catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Optimum Télécom Algérie SPA » pour l'exercice 2022 – 2023 ;

Décision 66 20 Octobre 2022

66/SP/PC/ARPCE/2022

Portant approbation du catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Wataniya Telecom Algérie SPA » pour l'exercice 2022 – 2023

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur Algérie Télécom au titre de l'exercice 2022-2023, a connu des modifications dans les nouveaux services, notamment le service de location de fibre optique en mode (DIU) qui consiste à mettre à la disposition des opérateurs de réseaux de communications électroniques les paires de brins en fibre optique en location DIU à travers le territoire national. Les catalogues d'interconnexion des opérateurs de la téléphonie mobile au titre de l'exercice 2022-2023, ont connu une continuité pour l'application du principe de la symétrie tarifaire des terminaisons d'appels pour le service voix, dans le but de favoriser les échanges de trafic entre les réseaux, d'atténuer les « effets club » constatés dans ces réseaux et de stimuler la concurrence entre les opérateurs.

Décision 49 01 Août 2022

49/SP/PC/ARPCE/2022

portant approbation de la convention d'interconnexion conclue entre l'opérateur « Algérie Télécom SPA » et l'opérateur « Algérie Télécom Mobile SPA »

Décision 58 07 Septembre 2022

58/SP/PC/ARPCE/2022

portant approbation de la convention d'interconnexion conclue entre l'opérateur « Algérie Télécom SPA » et l'opérateur « Optimum Télécom Algérie SPA » ;

4.3. Décisions d'encadrement des activités de la poste et des communications électroniques

4.3.1. Procédure de délivrance de l'autorisation générale :

En application du troisième alinéa de l'article 131 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, l'Autorité de régulation a défini la procédure de délivrance de l'autorisation générale par la décision n° 4/SP/PC/ARPCE/2022 du 7 février 2022.

4.3.2. Modalités de paiement de la contrepartie financière, des redevances et de la contribution annuelle applicables aux opérateurs titulaires de l'autorisation générale :

En application des dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 22-39 du 10 janvier 2022, modifié fixant les conditions de délivrance de l'autorisation générale pour l'établissement, l'exploitation et/ou la fourniture des services de communications électroniques au public ainsi que les montants de la contrepartie financière, des redevances et de la contribution annuelle y afférente, l'Autorité de régulation a établi la décision n° 6/SP/PC/ARPCE/2022 du 4 avril 2022, fixant les modalités de paiement de la contrepartie financière, des redevances et de la contribution annuelle applicables aux opérateurs titulaires de l'autorisation générale.

4.3.3. Offres permanentes et promotionnelles des opérateurs de téléphonie fixe et mobile :

Dans le cadre du suivi des marchés de détail des offres de la téléphonie fixe et mobile, l'Autorité de régulation a examiné soixante-trois (63) offres permanentes et promotionnelles.

a. Offres tarifaires permanentes et promotionnelles pour le segment fixe :

L'Autorité de régulation a examiné quinze (15) offres permanentes et promotionnelles proposées par l'opérateur Algérie Télécom, dont sept (7) offres promotionnelles et huit (8) offres permanentes.

NATURE D'OFFRES	2021		2022		TOTAL 2021	TOTAL 2022
	RESIDENTIELLE	ENTREPRISE	RESIDENTIELLE	ENTREPRISE		
Offres permanentes	7	1	5	3	8	8
Offres promotionnelles	7	0	7	0	7	7
TOTAL	14	1	12	3	15	15

b. Offres tarifaires permanentes et promotionnelles pour le segment mobile (GSM, 3G & 4G) :

L'Autorité de régulation a procédé à la validation de 48 offres permanentes et promotionnelles, tous segments confondus (GSM, 3G & 4G), proposées par les trois opérateurs de la téléphonie mobile, réparties comme suit :

NATURE D'OFFRES	2021			2022			TOTAL	TOTAL
	PREPAID	POSTPAID	MIXTE	PREPAID	POSTPAID	MIXTE	2021	2022
Offres permanentes	21	16	13	8	14	7	50	29
Offres promotionnelles	23	01	14	1	5	13	38	19
TOTAL	44	17	27	9	19	20	88	48

4.3.4. Mise en œuvre de la portabilité des numéros de la téléphonie mobiles :

En application des dispositions du décret exécutif n° 21-199 du 11 mai 2021 fixant les conditions et les modalités de la mise en œuvre de la portabilité des numéros de téléphonie mobile, l'Autorité de régulation a arrêté, à travers la décision n° 18/SP/PC/ARPCE/2021 du 27 juin 2021, les modalités pratiques de mise en œuvre de la portabilité des numéros de la téléphonie mobile.

Cette décision a été modifiée par :

- La décision n° 37/SP/PC/ARPCE/2022 du 13 Juillet 2022 ;
- La décision n° 55/SP/PC/ARPCE/2022 du 29 Août 2022.

S'agissant des principes de tarification de la portabilité des numéros de téléphonie mobile, l'Autorité de régulation a rendu la décision n°2/SP/PC/ARPCE/2022 du 31 Janvier 2022 fixant les principes de tarification de la portabilité des numéros de téléphonie mobile.

4.3.5. Gestion des fréquences :

Dans l'objectif d'améliorer la qualité de service des réseaux de la téléphonie mobile 4G, l'Autorité de régulation a procédé à l'assignation de deux (2) canaux de fréquence chacun de largeur 30 MHz dans la bande 2300 MHz pour deux (2) opérateurs de téléphonie mobile.

4.4. Consolidation de l'activité de régulation :

4.4.1. Traitement des réclamations des abonnés :

L'Autorité de régulation a traité durant l'année 2022 un nombre de 7132 réclamations, et ce conformément à la décision n° 60/SP/PC/ARPCE/2020 du 16 décembre 2020 portant procédure de traitement des réclamations des abonnés, détaillées par opérateurs et par nature comme suit :

Opérateurs		Nature de la réclamation	
Algérie Télécom	2535	Débit Internet	2070
ATM	1846	Internet ADSL	1765
WTA	914	Voix	565
OTA	784	Offres/Promotions	343
Algérie Poste	60	Internet 4G LTE	157
Autre	993	Demande une nouvelle ligne	134
Total	7132	Facturation	94
		Colis	29
		SMS/MMS	26
		Courrier	12
		Autre	1937
		Total	7132

4.4.2. Contrôle des opérateurs :

L'Autorité de régulation procède au contrôle du respect des obligations prévues dans les cahiers des charges des opérateurs de la poste et des communications électroniques et du contrôle de l'exposition du public au champ électromagnétique.

4.4.2.1. Contrôle du respect des obligations des opérateurs de la poste et des communications électroniques :

a. Opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public

Conformément aux dispositions des cahiers des charges de la téléphonie mobile GSM, 3G et 4G, l'Autorité de régulation a réalisé :

- Une campagne nationale de contrôle, entamée le 11 décembre 2022, et ayant pour objet la vérification de la levée, par les opérateurs de la téléphonie mobile ATM, OTA et WTA, des manquements constatés en termes de couverture et de qualité de service de leurs réseaux GSM, 3G et 4G, dont les résultats seront prononcés une fois l'opération achevée ;
- Une campagne de contrôle d'identification des abonnés des opérateurs de la téléphonie mobile ATM, OTA et WTA.

b. Opérateurs de services de communications électroniques

L'Autorité de régulation a procédé au contrôle du respect, par les opérateurs de services des communications électroniques, des obligations prévues dans leurs cahiers des charges.

Le contrôle a concerné les services suivants :

- ▶ Fourniture d'accès à Internet (FAI) ;
- ▶ Transfert de la voix sur Internet (VoIP) ;
- ▶ Communications électroniques interactifs surtaxés, y compris les services audiotex ;
- ▶ Radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géolocalisation par radio ;
- ▶ Hébergement et de stockage de données en Cloud Computing ;
- ▶ Centres d'appels.

c. Opérateurs de services postaux

Les opérateurs de services postaux relevant du régime de la simple déclaration ont été contrôlés quant au respect des dispositions de la décision n°46/SP/PC/ARPCE/2020 du 13 octobre 2020, fixant les conditions d'exploitation des services postaux relevant du régime de la simple déclaration.

4.4.2.2. Résultats des contrôles

Les résultats des contrôles menés par l'Autorité de régulation, sont détaillés comme suit :

- Concernant le contrôle de l'identification des abonnés des opérateurs des communications électroniques, les résultats ont fait ressortir des manquements aux exigences de leurs cahiers des charges. Des sanctions pécuniaires ont été prononcées à l'encontre des opérateurs défaillants ;
- Concernant le contrôle des opérateurs de service de communications électroniques, l'Autorité de régulation a prononcé des sanctions pécuniaires à l'encontre de (19) opérateurs de service de communications électroniques, pour non-respect des dispositions législatives et réglementaires ainsi que leurs cahiers des charges ;
- Concernant le contrôle des opérateurs postaux : l'Autorité de régulation a prononcé des sanctions pécuniaires à l'encontre de 26 opérateurs postaux relevant du régime de la simple déclaration, pour non-respect de leurs obligations et a procédé au retrait d'un (1) certificat d'enregistrement d'un opérateur postal relevant du régime de la simple déclaration, pour non-conformité avec la réglementation en vigueur.

4.4.3. Contrôle de l'exposition du public au champ électromagnétique

L'Autorité de régulation a reçu (1) une réclamation, émanant d'un particulier, relative aux risques éventuels des ondes électromagnétiques émises par les installations radioélectriques sur la santé de la population. Le résultat des mesures des champs électromagnétiques effectuées a fait ressortir leur conformité aux valeurs limites d'exposition du public au champ électromagnétique fixées par la décision de l'Autorité de régulation n° 82/SP/PC/ARPT/2015 du 9 décembre 2015.

4.4.4. Attribution des numéros courts et longs :

Dans le cadre de la gestion du plan national de numérotation, l'Autorité de régulation a procédé à l'attribution de :

a. Numéros longs et courts (non E. 164) :

- ▶ Six (6) numéros courts à quatre chiffres IVR ;
- ▶ Trois (3) numéros courts à cinq chiffres SMS ;
- ▶ Deux (2) numéros longs à dix chiffres.

b. Numéros longs et courts renouvelés :

Le renouvellement de quarante (40) décisions d'attribution de numéros courts.

c. Numéros longs et courts résiliés :

La résiliation de cinquante-trois (53) numéros, sur demandes de leurs attributaires ou pour non utilisation et/ou non renouvellement.

4.4.5. Homologation des équipements terminaux de communications électroniques et installations radioélectriques

L'Autorité de régulation a délivré quatre cent quatre-vingt-quatre (484) certificats de conformité, répartis comme suit :

- ▶ Cent cinquante-deux (152) certificats pour des équipements terminaux radioélectriques ;
- ▶ Cent quarante et un (141) certificats pour équipements terminaux de communications électroniques ;
- ▶ Cent quatre-vingt et onze (191) certificats pour des installations radioélectriques.

Par ailleurs, l'Autorité de régulation a examiné cinq cent trente-neuf (539) demandes d'information concernant l'exigibilité de l'homologation par l'Autorité de régulation de certains équipements de communications électroniques.

4.4.6. Exploitation des équipements et/ou de logiciels d'encryptions :

En application des dispositions du décret exécutif n° 09-410 du 10 décembre 2009, modifié et complété, fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles, l'Autorité de régulation a enregistré quatre-vingt (80) demandes d'autorisation d'exploitation d'équipements sensibles portant sur les équipements et/ou logiciels d'encryptions ayant donné lieu à la délivrance de soixante-dix-sept (77) autorisations d'exploitation d'équipements / logiciel d'encryptions.

Glossaire

1. Abonné : toute personne physique ou morale partie à un contrat avec un opérateur de communications électroniques ou fournisseur de services de communications électroniques pour la fourniture de tels services.

2. Abonné actif : Est considéré abonné actif aux services de la téléphonie mobile tout abonné prépayé ayant, au minimum au cours des cent vingt (120) derniers jours, effectué l'une des opérations suivantes :

- Émission ou réception d'un appel voix ou visiophonie ;
- Envoi d'un SMS ou MMS ;
- Établissement d'une connexion internet.

Exception faite de toutes communications provenant des plateformes des opérateurs.

3. ADSL (Asymmetric Digital Subscriber Line) : Ligne d'abonné numérique asymétrique en paire métallique torsadée en cuivre.

4. Algérie Poste : Opérateur historique de la poste.

5. ARPCE : Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques.

6. ARPU (Average Revenu Per User) : revenu moyen par usager

7. AT : Algérie Télécom, opérateur historique de la téléphonie fixe.

8. ATM : Algérie Télécom Mobile, opérateur de la téléphonie mobile « Mobilis ».

9. AUDIOTEX : Service de communication unidirectionnelle ou interactive entre un abonné du réseau téléphonique et un automate de reconnaissance de la parole et de restitution de messages vocaux.

10. CALL CENTER (Centres D'appels) : désigne un espace aménagé en vue de fournir des renseignements ou des services à distance et dont l'activité principale, exercée par plusieurs téléopérateurs, consiste à répondre par téléphone à des appels en grand nombre, ou à émettre des appels en grand nombre, selon une procédure définie, pour le compte d'un ou de plusieurs clients.

11. Cloud Computing (Informatique en nuage) : Désigne un modèle permettant d'offrir un accès via le réseau à un ensemble modulable et élastique de ressources physiques ou virtuelles mutualisables, approvisionnées et administrées à la demande et en libre-service.

12. Communications Electroniques : Toute émission, transmission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, de données, ou de renseignements de toute nature par fil, voie optique ou électromagnétique.

13. Courrier Accélééré International : Collecte, acheminement et distribution de documents et de colis postaux par voie express en provenance ou à destination de l'étranger.

14. Equipement terminal : tout équipement destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau et qui émet, reçoit ou traite des signaux de communications électroniques.

15. GMPCS (Global Mobile Personal Communication by Satellite) : désigne tout système à satellites, géostationnaires ou non géostationnaires, mondial ou régional, loué ou établi par titulaire, pouvant fournir des services mobiles de télécommunications directement aux utilisateurs finaux (fourniture des services internet, voix et SMS mobiles).

16. FAI : désigne tout prestataire de services qui fournit un accès à Internet (FAI).

17. GSM (Global System For Mobile Communications – Groupe Spécial Mobiles) : Norme élaborée par l'ETSI pour un système paneuropéen de radiotéléphonie mobile cellulaire numérique correspondant à la 2ème génération.

18. Interconnexion : Prestations réciproques offertes par deux opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public ou les prestations offertes par un opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public à un opérateur fournissant des services de communications électroniques titulaire d'autorisation générale qui permettent à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux, quels que soient les réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services qu'ils utilisent.

19. INDJAZ :

- Impulser le développement du marché des communications électroniques et de la poste notamment à travers l'accompagnement des start-up ;
 - Nouer des liens de coopération et de partenariat à l'international notamment à travers la mise en œuvre des mémorandums d'entente déjà signés ;
 - Développer une politique de communication active avec son environnement et impulser la veille environnementale ;
 - Jumeler les efforts et placer son capital humain au centre de ses préoccupations ;
 - Amorcer la transformation digitale de l'Autorité de régulation ;
- Zoomer sur la qualité du service (QoS) et d'en faire une priorité

20. LTE : (Long Term Evolution Technology) désigne la technologie évolutive de long terme vers la 4G, selon les spécifications initiales du groupe 3GPP (groupe d'experts normatif du projet de la troisième génération - Third Generation Partnership Project).

Glossaire

21. OTA : Optimum Télécom Algérie, opérateur de la téléphonie mobile « Djezzy ».

22. Opérateur de la poste : toute personne physique ou morale bénéficiant d'une exploitation de services postaux et financiers postaux

23. Opérateur des communications électroniques : Toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public et/ou fournissant au public un service de communications électroniques.

24. Portabilité des numéros : Possibilité pour un abonné de conserver son numéro lorsqu'il change d'opérateur.

25. Régime de l'exclusivité : l'établissement, l'exploitation et la fourniture de services et prestations de la poste aux lettres n'excédant pas un poids fixé par voie réglementaire 50 grammes, ainsi que les timbres-poste et toutes autres marques l'affranchissement, les mandats postaux et le service des chèques postaux. Les activités relevant du régime de l'exclusivité sont concédées à l'opérateur historique "Algérie Poste".

26. Régime de l'autorisation : le courrier accéléré international, relevant du régime de l'autorisation, consiste en la collecte, l'acheminement et la distribution de documents et de colis postaux par voie express en provenance ou à destination de l'étranger.

27. Régime de l'autorisation générale : l'autorisation générale est délivrée à toute personne physique ou morale qui s'engage à respecter les conditions, dans lesquelles les services soumis au régime de l'autorisation peuvent être établis, exploités et /ou fournis. (article 34 de la loi n°18-04)

28. Régime de la simple déclaration : l'établissement, l'exploitation et/ou la fourniture de services et prestations postales pour le traitement du courrier express domestique qui relèvent du régime de la simple déclaration, dans les limites de poids prévues par la réglementation, soit un poids supérieur à 50 grammes.

29. Service universel des communications électroniques : Ensemble minimal des services, incluant un service ou plusieurs services à valeur ajoutée, définis par voie réglementaire, de qualité déterminée qui est accessible à l'ensemble de la population avec des tarifs abordables sur l'ensemble du territoire national.

30. UIT (Union Internationale des Télécommunications) : Institution spécialisée des Nations Unis pour les technologies de l'information et de la communication (TIC).

31. UPU : Union Postale Universelle.

32. Usager : personne physique ou morale qui a recours à, au moins, un service de la poste.

33. VOIP (Voice Over Internet protocol) : On entend par Voix over Internet Protocol (VoIP), au sens du présent cahier des charges, le transport du trafic vocal au moyen de la transmission par paquets sur le protocole Internet. Le trafic VoIP peut être acheminé sur un réseau privé contrôlé, un réseau Internet public ou une combinaison des deux avec la garantie de la qualité de service.

34. VSAT (Very Small Aperture Terminal) : Il s'agit d'un réseau de télécommunications par satellites dont la station HUB gère l'accès à la capacité spatiale des stations V.SAT, permettant la fourniture des services internet et voix fixes.

35. WTA : Wataniya Télécom Algérie, opérateur de téléphonie mobile « Ooredoo ».

36. WIMAX (Worldwide Interoperability for Microwave Access) : Haut débit.

37. DIU : Droit Irrévocable d'Usage (IRU Indefeasible Rights of Use) : est un droit d'usage exclusif de tout ou partie d'une infrastructure de transmission, non résiliable pendant une durée fixée.